

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL D'ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit, le 10 avril 2018, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil au siège de la Communauté de Communes à Ballancourt-sur-Essonne, sous la présidence de M. Patrick IMBERT.

Nombre de membres en exercice : 54

Nombre de votants pour les délibérations n° 41/2018 – 42/2018 – 43/2018 – 44/2018 : 48

Nombre de votants pour la délibération n°45/2018 : 46

Nombre de votants pour les délibérations n°46/2018 – 47/2018 – 48/2018 : 48

Nombre de votants pour la délibération n°49/2018 : 46

Nombre de votants pour les délibérations n°50/2018 – 51/2018 – 52/2018 – 53/2018 : 48

Nombre de votants pour les délibérations n°54/2018 – 55/2018 : 47

Nombre de votants pour les délibérations n°56/2018 – 57/2018 – 58/2018 – 59/2018 : 48

Nombre de votants pour les délibérations n°60/2018 – 61/2018 – 62/2018 : 47

Présents :

AUVERNAUX : HILGENGA Wilfrid,

BALLANCOURT-SUR-ESSONNE : MIONE Jacques, VERLYCK Catherine, IMBERT Patrick (ne prend pas part aux votes n°45/2018 et 49/2018),

BAULNE : BERNARD Jacques,

CERNY : CHAMBARET Marie-Claire, ROTTEMBOURG Philippe,

CHAMPCUEIL : ALDEGUER Pierre, CHERPRENET Pierre, HIVERT Martine,

CHEVANNES : /

D'HUISON-LONGUEVILLE : DESCOURS Marie,

ECHARCON : RASSIER Gérard,

FONTENAY-LE-VICOMTE : MICK-LANNEAU Valérie,

GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE : LE PAGE Gilles,

ITTEVILLE : GUILLARD Françoise, WOJTYNIAK Bertrand, Alexandre SPADA (absent durant les votes n°60/2018, 61/2018 et 62/2018),

LA FERTE-ALAIS : MARRE Yves, MORVAN Mariannick (absente durant les votes n°54/2018 et 55/2018),

LEUDEVILLE : FAIX Marie-Agnès,

MENNECY : DUGOIN Xavier, DUGOIN-CLEMENT Jean-Philippe, LE QUELLEC Alain, PIOFFET Annie, DOUGNIAUX Anne-Marie, COLLET Christine, FERET Jean,

NAINVILLE LES ROCHES : PRIMAUD Joël,

ORMOY : BONNEVEAU Danièle, GOMBAULT Jacques,

ORVEAU : DAIGLE Michel,

SAINT-VRAIN : VERSCHUERE Christian, VRIELYNCK Véronique, COCHARD Pierre,

VAYRES-SUR-ESSONNE : BOITON Jocelyne,

VERT-LE-GRAND : QUINTARD Jean-Claude, SERGENT Nicole,

VERT-LE-PETIT : BERNARD Marie-José, BUDELOT Laurence,

Pouvoirs :

Jean-Michel LEMOINE donne pouvoir à Marie-José BERNARD,

Astrid BALSSA donne pouvoir à Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT,

Gilles BRANDON donne pouvoir à Annie PIOFFET,

David PATRICK donne pouvoir à Marie DESCOURS,
Pascal DHERMAND donne pouvoir à Catherine VERLYCK,
Claudine TURON donne pouvoir à Patrick IMBERT,
Jean-Pierre LECOMTE donne pouvoir à Marie-Agnès FAIX,
Caroline PARATRE donne pouvoir à Jacques MIONE,
Christian RICHOMME donne pouvoir à Pierre ALDEGUER.

Absents : Bertrand DUNOS, François HERMANT, Pascale AMIOT, Jacques JOFFROY, Anne-Marie ROUFFANEAU, Corinne COINTOT.

Secrétaire de séance : Gilles LE PAGE.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Délibération n°59-2018: Approbation du bilan du Schéma de Cohérence Territoriale – SCOT du Val d'Essonne.

Le schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes du Val d'Essonne a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 30 septembre 2008, conformément aux dispositions de la Loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU).

Les dispositions de l'article L 143-28 du code de l'urbanisme imposent à la communauté de communes de procéder « à une analyse des résultats de l'application du Schéma en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales, et de délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète ».

Par ailleurs, la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a ramené de 10 à 6 ans le délai dans lequel l'établissement public en charge du SCOT doit procéder à cette évaluation. Cette analyse est alors communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Il est également précisé que « le délai de 6 ans n'a pu commencer à courir qu'à compter du 13 janvier 2011, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. L'ancien délai de 10 ans continue de courir pour les SCOT déjà approuvés, à condition que son application ne conduise pas l'établissement public à prendre une délibération à une date postérieure à celle qui commande le nouveau délai, soit le 13 janvier 2017 »

Il faut rappeler par ailleurs, que les lois dites « Grenelle de l'Environnement » de 2009 et 2010 et les diverses réformes de l'urbanisme (lois ALUR et loi LAAAF (loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014)), renforcent profondément l'outil SCOT. Son caractère prescriptif est accru. Son contenu est enrichi. Le législateur a souhaité en faire un document « pivot » dans la hiérarchie des normes d'urbanisme.

L'évaluation des résultats du SCOT vise ainsi à orienter la révision du SCOT en permettant d'argumenter et de guider de façon précise les choix stratégiques qui devront être pris en compte, les éléments à reprendre ou compléter au regard des évolutions législatives et celles qui pourront être maintenues.

Ainsi, pour faire suite à l'obligation de mise en compatibilité du SCoT avec les différents documents supra territoriaux (SDRIF, Charte du PNR...,) à l'intégration au territoire du Val d'Essonne de quatre nouvelles communes et à la prise en compte du développement des nombreux projets locaux, la Communauté de communes du Val d'Essonne a procédé au lancement de la procédure de révision de son SCoT par délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2012.

Cependant, il s'est avéré nécessaire de rapporter la délibération du 25 septembre 2012 et de procéder préalablement au lancement de la révision du SCoT, à l'analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales.

Ainsi, le conseil communautaire du 10 février 2015 a rapporté le lancement de la révision du SCOT et pris acte du lancement du bilan du SCoT. Cette analyse a été confiée au bureau d'études TERCIA.

Ce bilan s'est appuyé sur la reprise des indicateurs du SCOT de 2008 qui ont été adaptés au regard des nouvelles dispositions réglementaires. Les grandes thématiques suivantes ont été développées :

- Aménagement et attractivité du territoire
- Développement économique et commercial
- Mobilité durable
- Environnement et cadre de vie
- Mise en œuvre du SCoT

Au regard de ces éléments, les recommandations s'y rattachant ont conclu à une reprise complète du SCOT.

Le Bilan réalisé permettra de lancer le nouveau SCOT en prenant en compte les recommandations s'y rapportant.

VU la loi « solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000 et son décret d'application du 27 mars 2001 relatif aux documents d'urbanisme,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1),

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite ENE (Grenelle de l'environnement 2),

VU la loi n° 2014-366 du 25 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme (dite loi ALUR),

VU La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014,

VU le Décret n° 2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement de classement du parc naturel régional du Gâtinais français (région Ile-de-France),

VU le Décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le SDRIF d'Ile de France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants, L.300-2 et L.143.28,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCE/0393 en date du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, compétente en matière de SCoT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF-DRCL 029 en date du 03 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville-sur-Essonne, d'Huisson-Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne à la Communauté de Communes du Val d'Essonne ainsi que son article 6 emportant extension du périmètre du SCOT du Val d'Essonne aux communes précitées,

VU le SCoT du Val d'Essonne approuvé par la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2008,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2012 lançant la procédure de révision en fixant ses objectifs, ainsi que les modalités de concertation et l'élaboration d'un Document d'Aménagement Commercial (DAC),

VU les délibérations successives du conseil Communautaire en date du 10 février 2015 n° 5-1a et 5-1b rapportant la délibération n° 5-2 du 25/09/2012 qui lançait la procédure de révision du SCOT et l'élaboration d'un Document d'Aménagement Commercial (DAC) et 5-1 b prenant acte du lancement du bilan du SCoT, afin d'analyser les résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DCL-254 du 10 mai 2017 portant mise à jour des statuts et évolution des compétences avec en particulier celles concernant les actions de développement économique avec la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

Considérant l'analyse des résultats menée sur l'application du SCOT du Val d'Essonne,

Considérant que cette analyse a également porté sur les 4 communes ayant intégré le périmètre de la CCVE après l'approbation de ce document,

Considérant, au regard de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE), que les thématiques à étudier ont porté prioritairement sur l'environnement, les transports et déplacements, la maîtrise de la consommation de l'espace et les implantations commerciales,

Considérant que l'évaluation pourra permettre de lancer le SCOT du Val d'Essonne en ayant pu tenir compte de l'analyse et du bilan réalisé sur le SCOT de 2008,

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement du Territoire » et du Bureau Communautaire en date du 3 Avril 2018,

**Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président en charge de l'aménagement du territoire,
Après avoir délibéré,**

Approuve le bilan du Schéma de Cohérence Territoriale annexé à la présente délibération et concluant à la nécessité et à l'opportunité d'engager une reprise complète du SCOT du Val d'Essonne.

Précise qu'une prochaine délibération permettra de lancer l'élaboration du nouveau SCOT du Val d'Essonne en tenant compte des conclusions du bilan du SCOT.

A L'UNANIMITE

Fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme au registre.
Fait à Ballancourt-sur-Essonne, le 10 avril 2018

Le Président
Patrick IMBERT

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le
Et de son affichage ou publication le
Le Président,
Patrick IMBERT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.